

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 113.879 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 98 frs CFA le kilo tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 F CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

Art. 5. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	1.500 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou	1.300 francs la tonne
Région de Pagala	1.300 francs la tonne
Région de Dayes	1.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 8 juillet 1971

Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BARÈME CACAO R.I. 1971

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur 98.000

1 Commission acheteur produit	1.400
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	1.500
	<hr/>
	3.300

Valeur nu-bascula centre de collecte 101.300

4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	605
5 Transport chemin de fer	1.075
	<hr/>
	1.680

Valeur nu-bascula Lomé 102.980

6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Entrée et sortie magasin Lomé	307
9 Déchets 0,50 % V.N.B.	515
10 Loyer magasin Lomé	200
11 Financement 7 % pour 3 mois V.L.M.	1.915
12 Frais généraux fixes	2.500
	<hr/>
	6.456

Valeur loco-magasin Lomé 109.436

13 Transit (y compris voie locale)	1.126
14 Commission acheteur agréé 3 % sur (V.L.M. + Transit)	3.317
	<hr/>
	4.443

Valeur à facturer à l'OPAT 113.879

DECRET N° 71-151 du 8/7/71 portant extension aux organismes para-administratifs et aux collectivités locales de la réglementation relative aux marchés de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 72-CAB du 24 janvier 1947 fixant les clauses et les conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 768.54-F du 31 juillet 1954 fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 60-17 du 22 janvier 1960 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être passés les marchés sur les budgets des circonscriptions et des communes ;

Vu le décret n° 69.89 du 12 mai 1969 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits ;

Vu le décret n° 71-142 du 24. 1971 fixant la limite des travaux, fournitures, et services dispensés de la procédure d'appel à la concurrence ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics,

— les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces relatives aux marchés de l'Etat,

sont étendues de plein droit aux organismes para-administratifs et aux collectivités locales.

Art. 2. — Sont visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les collectivités locales et les organismes para-administratifs dont les budgets sont soumis à l'approbation du conseil des ministres, ainsi que les organismes financés par l'Etat.

Art. 3. — Les services intéressés doivent obligatoirement faire appel à la concurrence et consulter plusieurs fournisseurs sauf lorsqu'il s'agit de fournisseurs spécialisés.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 juillet 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-152 du 8/7/71 portant modification du décret n° 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment son article 142 ;

Vu le décret n° 67.52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le titré III du décret n° 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire est modifié comme suit,

TITRE III. — Admission temporaire des matériels professionnels d'entreprise.

Art. 4. — Sur demande des entreprises adjudicatrices, le directeur des douanes peut autoriser l'importation, sous le régime de l'admission temporaire, des matériels professionnels d'entre-